
FSMA_2019_14 du 18/07/2019

Période transitoire pour le nouveau système d'examens dans le secteur des assurances

Champ d'application:

La présente communication est destinée à toute personne active en distribution d'assurances ou de réassurances.

Un arrêté royal du 18 juin 2019¹ fixant notamment les nouvelles règles concernant les connaissances professionnelles pour l'accès à l'activité de distribution d'assurances a été publié le 25 juin 2019 et est entré en vigueur ce 5 juillet 2019. Le 26 juin 2019, la FSMA a publié une [Newsletter](#) pour informer le secteur de la publication de cet arrêté royal.

La FSMA a ainsi informé le secteur du passage d'un système d'examens par branches d'assurances à un système modulaire d'examens pour démontrer l'acquisition des connaissances requises.

La FSMA est toutefois consciente que la mise en place concrète de ces nouveaux examens ne peut se faire en même temps que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, le 5 juillet 2019.

C'est pourquoi, en concertation avec les organisateurs des examens agréés actuels, la FSMA a approuvé une liste minimale d'examens, parmi ceux actuellement existants, permettant temporairement de répondre aux nouvelles exigences jusqu'à la mise en place effective des nouveaux examens, le 1^{er} septembre 2020.

Durant cette période, les personnes soumises à une condition de connaissances professionnelles pourront encore opter pour le niveau « connaissances de base » ou « connaissances professionnelles » selon les fonctions qu'elles souhaitent exercer. Il est à souligner que les connaissances de base ne donnent accès qu'à la fonction de « personne en contact avec le public ».

La liste des examens est la suivante :

- i. Toute personne active en distribution d'assurances devra passer les examens actuels permettant de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles relatives à la « législation » et « AssurMiFID » ;
- ii. En fonction de leurs activités, les personnes devront passer:

¹ Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- a. Pour la « non-vie » les examens permettant de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles relatives aux assurances/branches suivantes :
 - i. Responsabilité civile générale (branche 13)
 - ii. RC Véhicules automoteurs (branche 10a) et Corps de véhicules (branche 3)
 - iii. Assurance Incendie et événements naturels (branche 8) et autres dommages aux biens (branche 9)
 - iv. Assurances accidents (branche 1 a) et maladie (branche 2) ;
- b. Pour la « vie » (sans distinction entre « avec ou sans » composante investissement) les examens permettant de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles relatives aux matières et assurances/branches suivantes :
 - i. la législation relative à la prévention du blanchiment des capitaux ;
 - ii. la branche 21 ;
 - iii. la branche 23.

Ces exigences de connaissances professionnelles sont applicables à toute personne qui, depuis le 28 décembre 2018, a été inscrite ou désignée à une fonction réglementée pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances. Conformément à l'article 21, §2 de l'arrêté royal du 18 juin 2019 susmentionné, la FSMA vérifiera pour toutes ces personnes qu'elles répondent à ces exigences minimales. Dans ce contexte, si la FSMA devait constater qu'une personne ne respecte pas les exigences imposées par l'arrêté royal, la personne concernée disposera d'un délai de deux mois pour répondre à ces exigences en réussissant les examens requis parmi ceux repris dans la liste ci-dessus.